

## ROP-BFT DE L'ICCAT

**Accord entre MRAG et COFREPÊCHE (ci-après nommé le prestataire de services)**

et

\_\_\_\_\_ (opérateur du senneur/de la ferme/madrague de thon rouge)  
(ci-après nommé l'opérateur)

Responsable des navires, fermes et/ou madragues suivants : \_\_\_\_\_

**IL EST PAR LA PRÉSENTE CONVENU** que le prestataire de services et l'opérateur adhéreront aux termes et conditions énoncés dans le Protocole d'entente tel que signé dans le cadre de la saison 2023 ou de la saison 2024, sous réserve de référence aux amendements aux Recommandations de l'ICCAT tels que notés ci-dessous pour la saison 2025.

Le paragraphe introductif devra être libellé comme suit :

Dans le cadre de l'accord conclu entre le Consortium constitué de MRAG Ltd et de Cofrepêche (ci-après « le prestataire de services ») et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) (ci-après « l'acheteur ») aux fins de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ci-après désigné « ROP-BFT »), conformément à la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) et à la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 24-05\)](#), aux termes desquelles des observateurs régionaux doivent observer et contrôler les opérations de pêche des senneurs, des fermes et des madragues.

### Section 1 : Modalités et conditions générales

Le paragraphe 1 devra être libellé comme suit :

1. L'opérateur qui souhaite recevoir un ou plusieurs observateurs devra prendre les mesures appropriées relevant de sa compétence pour s'assurer, dans la mesure du possible, que tout observateur désigné par l'ICCAT aura accès à toutes les installations des navires et/ou aux installations des fermes/madragues de thonidés afin d'observer, de contrôler et de rendre compte du respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission, conformément à l'annexe 6 de la [Rec. 22-08](#). Il convient également de noter que la [Rec. 24-05](#) abrogera et remplacera la [Rec. 22-08](#) le 16 juin 2025 (ci-après dénommées conjointement « la Recommandation »).

Tous les autres paragraphes, sections et annexes du Protocole d'entente restent inchangés.

Pour le prestataire de services

Pour l'opérateur

Signature \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_